

Les assurances sociales : coordination entre l'AI et l'assurance-maladie

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **16 (1986)**

Heft 6

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Nutzungsbedingungen

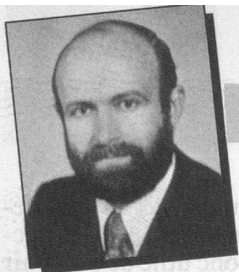
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



GUY MÉTRAILLER

Coordination entre l'AI et l'assurance maladie

La loi sur l'assurance maladie prévoit que dans la mesure où les frais médicaux et pharmaceutiques sont à la charge de l'assurance accidents, de l'assurance militaire ou de l'AI, les caisses sont libérées de leur obligation de payer ces frais. Elles peuvent subordonner le versement de leurs prestations à l'annonce du cas auprès de l'une des trois assurances précitées.

Lorsque l'assuré a demandé des prestations tant à la caisse maladie qu'à l'AI, la caisse doit fournir, à titre pro-

visoire, une garantie de paiement pour frais médico-pharmaceutiques jusqu'à ce que l'assureur qui doit prendre le cas en charge soit déterminé. Si l'AI prend en charge un cas pour lequel la caisse maladie a versé des prestations, elle rembourse à la caisse ces frais. Pour les factures de médecins, de membres du personnel paramédical, d'établissements hospitaliers ou de laboratoires, les différences pouvant exister entre le tarif de l'AI et celui de l'assurance maladie sont remboursées aux ayants droit par l'AI.

Pour permettre cette coordination entre l'AI et l'assurance maladie, les formules de demandes de prestations AI contiennent la question: «L'intéressé est-il affilié à une caisse maladie? Si oui, à laquelle?» et la plupart des formules de demande d'admission des caisses maladie contiennent la question: «Recevez-vous des prestations de l'AI? Si non, avez-vous entrepris des démarches dans ce but?». Cela permet au secrétariat AI d'informer la caisse maladie de la personne qui a requis des mesures médicales. De leur côté, les caisses qui ont effectué une garantie de paiement pour un assuré en informent le secrétariat AI compétent. Sur la base de cette communication, elles reçoivent la décision de la caisse de compensation octroyant ou refusant des mesures médicales à l'assuré. Si l'AI refuse tout ou partie des mesures médicales, obligeant ainsi la caisse maladie à verser des prestations, celle-ci peut recourir contre la décision de la caisse de compensation. Si elle use de ce droit, elle devra en informer l'assuré.

Concours des prestations de l'AI avec celles de l'assurance maladie — surindemnisation

Notre système d'assurances sociales est conçu de façon telle que deux ou plusieurs assurances peuvent être ap-

pelées à verser leurs prestations pour un même cas. Il a donc fallu, pour éviter une surindemnisation, c'est-à-dire le fait pour l'assuré de se trouver dans une situation financière meilleure en cas de réalisation d'un risque, que le législateur fixe des règles:

- de priorité: à savoir quelle est la prestation qui doit être versée entre deux assurances qui se font concurrence;
- de complémentarité: à savoir ce que doit verser une assurance en complément à ce que verse l'autre qui est prioritaire;
- de réduction de prestation: à savoir quelle assurance doit réduire ses prestations et de combien pour que la surindemnisation soit évitée.

Voyons ce qu'il en est, sur ce plan, des règles concernant l'AI et l'assurance maladie:

Concours entre l'indemnité journalière de l'AI et celle de l'assurance maladie

L'assuré qui touche une indemnité journalière de l'AI a également droit à l'indemnité journalière de l'assurance maladie. Cette dernière est toutefois réduite dans la mesure où, additionnée à l'indemnité AI, elle dépasse le montant de la perte de gain.

Concours entre les rentes de l'AI et les indemnités journalières de l'assurance maladie

Les règles citées concernant les indemnités journalières sont également applicables.

Etant donné qu'en règle générale l'octroi des prestations de l'AI ne peut intervenir qu'un certain temps après le dépôt de la demande et la naissance du droit, l'AI en est généralement réduite à des paiements rétroactifs de la rente. Si, en pareil cas, une caisse maladie a déjà versé pendant la même période des indemnités journalières, elle se trouvera fréquemment dans l'obligation d'en réduire le montant avec effet rétroactif; il en résulte des créances en restitution, à l'encontre de ses assurés. Ces créances peuvent être compensées avec les prestations rétroactives de l'AI. La caisse de compensation devra donc, sur demande de la caisse maladie, lui verser le montant perçu en trop par l'assuré. Le recours éventuel de l'assuré devra être interjeté contre la décision de compensation de la caisse maladie.

G. M.



(Dessin de Hervé-Cosmopress)